

N° 267. — ARRÊTÉ promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie la loi du 25 mars 1896, relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère.

(Du 5 août 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie la loi du 25 mars 1896 relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère.

Art. 2. Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

LOI relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Il est créé au chapitre 3 du titre 1^{er} du livre III du Code civil, une section VI avec le titre « Des successions déferées aux enfants naturels légalement reconnus et des droits de leurs père et mère dans leur succession. »

Cette section VI contiendra les articles suivants :

« Article 756. La loi n'accorde de droits aux enfants naturels sur les biens de leurs père et mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus.